



1<sup>re</sup> Communauté de  
Communes d'Outre-Mer

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 24/09/2025

Nombre de conseillers en exercice	<b>16</b>
Nombre de présents	<b>10</b>
Nombre de pouvoirs	<b>1</b>
Nombre de votants	<b>11</b>

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre du mois de septembre à quinze heures, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en présentiel et partiellement en visio-conférence, sous la présidence de Madame le Docteur Maryse ETZOL, Présidente de la CCMG.

Date de convocation du conseil communautaire : **16/09/2025**

	Présent	Absent excusé	Absent
Dr Maryse ETZOL	<b>X</b>		
M. Jean-Claude MAES		<b>X</b>	
M. François NAVIS	<b>X</b>		
Mme Francette JACQUES	<b>X</b>		
Mme Géraldine BASTARAUD		<b>X</b>	
M. Edmond LANCLAS		<b>X</b>	
M. Joël TOTO	<b>X</b>		
Mme Maguy FUMONT-SAMSON	<b>X</b>		
M. Kylian ROMAIN	<b>X</b>		
Mme Joselaine GELABALE			<b>X</b>
M. Guy ACCIPE	<b>X</b>		
M. Jacques MALADIN	<b>X</b>		
Mme Kénia MALADIN-NEBOT	<b>X</b>		
Mme Betty BESRY		<b>X</b>	
M. Salif FABULAS		<b>X</b>	
M. Francky RODOMOND	<b>X</b>		

Secrétaire de séance : Mme Maguy FUMONT-SAMSON

**Délibération n°2025-09-67**  
**ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE POUR L'ANNÉE 2024**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-7,  
**Vu** l'article L.213-2 du Code de l'Environnement,  
**Considérant** que la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif est obligatoire et que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération,

**Madame la Présidente expose :**

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Cette obligation légale vise à garantir la transparence et la qualité des services publics d'eau potable, en fournissant aux élus et aux citoyens des informations précises et actualisées sur la gestion et les performances de ces services.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération doivent être transmis dans un délai de quinze jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement, connu sous le nom de SISPEA (Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement). Le SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement, accessible via le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, au minimum, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs, qui couvrent divers aspects de la performance et de la qualité du service, doivent également être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans le même délai de quinze jours. Le rapport joint en annexe est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

La synthèse des indicateurs du RPQS 2024 sont les suivants :

Code indicateur	Indicateurs descriptifs et de performance		Exercice 2023	Exercice 2024
D201.0	Nombre d'habitants desservis	hab	1991	2029
D204.0	Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup> au 1er janvier N+1	€/m <sup>3</sup>	2,79	2,49
P202.2B	Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	points	61	65
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	%	100	100
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues la directive ERU	%	100	100
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU	%	100	100
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement	%	9,69	12,48
P258.1	Taux de réclamations	nb/1000ab	1	0,49

**Au vu de cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 10 voix pour et 1 abstention (M. Guy ACCIPÉ),**

### DECIDE

- **D'ADOPTER** le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif pour l'exercice 2024,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à l'application de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme

Dr Maryse ETZOL

Présidente de la CCMG



Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission en sous-Préfecture le : 30 SEP. 2025
- L'affichage le : 30 SEP. 2025

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, formé devant le tribunal administratif de Guadeloupe ou via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*